
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)* sont modifiées de la façon suivante :

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté est de l'avenue De l'Épée** par les suivantes :

- En remplaçant, à l'alinéa 5), le mot « Ducharme » par le mot « Lajoie » ;
- En ajoutant les alinéas 6), 7) et 8) suivants :
 - 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°142 ;
 - 7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement excédant 2h prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°142 ;
 - 8) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède:
- En renommant l'alinéa « 6 » en alinéa « 9)

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté ouest de l'avenue De l'Épée** par les suivantes :

- En retirant le sous-alinéa d) de l'alinéa 1) ;
- En ajoutant la phrase suivante à l'alinéa 4), après les mots « du 1^{er} avril au 30 novembre ; »

« malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue située en face du mini-parc de l'Épée : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre. »

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté ouest de l'avenue Durocher** par les suivantes :

- En retirant, à l'alinéa 4), les mots « excédant 2 heures » après le mot « stationnement » et en remplaçant, au même alinéa le secteur « 1 » par le secteur « 142 » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le côté nord de l'avenue Joyce par les suivantes :

- En retirant les mots « excédant 2 heures » après le mot « stationnement » et en remplaçant, au même paragraphe le secteur « 1 » par le secteur « 7 » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le côté ouest de l'avenue Querbes par les suivantes :

- En retirant, à l'alinéa 5), les mots « Van Horne » et en ajoutant après les mots « Fairmount et », les mots « la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie » ;
- En ajoutant l'alinéa 6) suivant, avant les mots « malgré ce qui précède » :

6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et la ruelle sud de l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre :

- En ajoutant l'alinéa 7) suivant :

7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement excédant 2h prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°142 ;

- En renommant les alinéas 6), 7), 8), 9), 10) et 11) en alinéas 8), 9), 10), 11), 12) et 13).

2. L'annexe H.2 est remplacée par la nouvelle annexe également jointe comme Annexe 1 du présent règlement;
3. L'article 8.25 du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié par l'ajout des numéros « 7 » et « 142 »;
5. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 : NOUVELLE ANNEXE H.2 DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT(1171)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX JUIN 2023.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE 1

Annexe H.2

Délimitation du secteur accessible aux permis de stationnement annuels

Le permis de stationnement annuel délivré aux résidents des secteurs n^{OS} 2, 5, 6, 7 et 142 permet également à ces derniers de stationner leur véhicule dans le secteur 1.

<u>SECTEUR 2</u>	
Secteur constitué :	<ul style="list-style-type: none">• du 165 au 239, chemin de la Côte-Sainte-Catherine (côté nord entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier)• du 5123 au 5197, avenue Durocher (côté est entre les avenues Laurier et Fairmount)• du 5126 au 5196, avenue Durocher (côté ouest entre les avenues Laurier et Fairmount)• du 1 au 193, avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Laurier et Fairmount)• du 22 au 196, avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Laurier et Fairmount)• du 401 au 483, avenue Édouard-Charles (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes)• du 410 au 458, avenue Édouard-Charles (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes)• du 1024 au 1130, avenue Fairmount (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)• du 1001 au 1145, avenue Laurier (côté nord)• du 1000 au 1160, avenue Laurier (côté sud)• du 03 au 191, avenue Querbes (côté est entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount)• du 02 au 198, avenue Querbes (côté ouest entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount)• du 403 au 445, boulevard Saint-Joseph (côté nord entre la rue Hutchison et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine)• du 416 au 428, boulevard Saint-Joseph (côté nord entre la rue Hutchison et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine)
<u>Secteur 5</u>	
Secteur constitué :	<ul style="list-style-type: none">• du 1001 au 1145, avenue Bernard (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)• du 1000 au 1144, avenue Bernard (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)• du 5575 au 5993, avenue Durocher (côté est entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie)• du 5560 au 5990, avenue Durocher (côté ouest entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie)• du 1005 au 1145, avenue Lajoie (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)• du 1020 au 1140, avenue Lajoie (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)• du 425 au 687, avenue Querbes (côté est entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie)

	<ul style="list-style-type: none"> • du 440 au 676, avenue Querbes (côté ouest entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie) • du 1035 au 1095, avenue Saint-Viateur (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes)
<u>Secteur 6</u>	
Secteur constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • du 1155 au 1285, avenue Bernard (côté nord entre les avenues de l'Épée et Outremont) • du 1120 au 1290, avenue Bernard (côté sud entre les avenues de l'Épée et Outremont) • du 595 au 699, avenue Bloomfield (côté est entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie) • du 444 au 682, avenue Bloomfield (côté ouest entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie) • du 615 au 673, avenue Champagneur (côté est entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 610 au 638, avenue Champagneur (côté ouest entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 639 au 691, avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 620 au 686, avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 1225 au 1295, avenue Lajoie (côté nord entre les avenues Bloomfield et Outremont) • du 1150 au 1248, avenue Lajoie (côté sud entre les avenues de l'Épée et Champagneur).
<u>Secteur 7</u>	
Secteur constitué	<ul style="list-style-type: none"> • du 19 au 49, avenue Joyce (côté nord) • du 14 au 48, avenue Joyce (côté sud)
<u>Secteur 142</u>	
Secteur constitué	<ul style="list-style-type: none"> • du 6019 au 6187, avenue Durocher (côté est) • du 6010 au 6198, avenue Durocher (côté ouest) • du 715 au 799, avenue de l'Épée (côté est) • du 700 au 794, avenue de l'Épée (côté ouest) • du 705 au 787, avenue Querbes (côté est) • du 714 au 794, avenue Querbes (côté ouest) • du 1001 au 1145, avenue Van Horne (côté nord) • du 1002 au 1148, avenue Van Horne (côté sud)